

## DEFISCALISATION SUR L'ACHAT D'ŒUVRES D'ART

Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des **déductions fiscales** sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes.

Les professionnels qui ont acheté des **œuvres originales d'artistes vivants** et les ont inscrits à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat de l'année d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition **dans la limite de 5 pour mille de son chiffre d'affaires HT**.

En contrepartie de cette déduction fiscale, **l'entreprise doit présenter sur 5 ans les œuvres acquises**, au public.

Pour les œuvres dont le prix d'acquisition est inférieur à 5 000 € HT, le Ministre délégué au Budget admet que la condition d'exposition au public soit satisfaite dès lors que l'œuvre est exposée dans un lieu « accessible aux clients et/ou aux salariés de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux personnels ».

- L'article 238 bis AB du code général des impôts, issu de l'article 7 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit que les entreprises faisant l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants, peuvent déduire une somme égale au prix d'acquisition des œuvres concernées.
- **Dans le cas d'achat d'œuvres d'artistes vivants**, l'objectif n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, **l'entreprise reste propriétaire de l'œuvre**.
- Cette déduction qui est pratiquée par fractions égales pendant **cinq ans** au titre de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de **5 pour mille du chiffre d'affaires**, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du CGI, et **doit être affectée à un compte de réserve spéciale figurant au passif du bilan**.
- **En cas de changement** d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve, **les déductions pratiquées sont immédiatement réintégrées**.
- La décision de pratiquer cette déduction relève de la gestion de l'entreprise et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'administration.
- L'entreprise qui décide de pratiquer cette déduction doit joindre à sa déclaration de résultats un document conforme au modèle présenté par l'administration.
- **L'œuvre est enregistrée en immobilisation**. Une réserve correspondant aux déductions effectuées créée au passif du bilan est réintégréable aux bénéfices imposables si l'œuvre cesse d'être exposée au public ou est cédée.
- **Dans le cas de cession**, les excédents éventuels sur le prix d'acquisition seront assujettis aux régimes des plus-values professionnelles, et bénéficieront pour les cessions au-delà de deux ans de l'imposition à taux réduit.
- La cession de l'œuvre d'art acquise dans ce cas par une entreprise est soumise à la TVA à taux réduit. **L'article 7 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit également la possibilité de créer une provision pour dépréciation de l'œuvre** dans le cas où la dépréciation constatée excéderait les déductions déjà opérées.

## Extrait du Code Général des Impôts

### Art 238 bis AB

*Acquisition d'œuvres d'art. Les Sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable de coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public. Cette déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les quarts années suivantes pour les œuvres achetées à compter du 1.1.2002 (ou des neuf ou dix-neuf années suivantes pour les autres œuvres suivant qu'elles ont été acquises à compter du 1.1.1994 ou avant cette date).*

*La déduction effectuée au titre de chaque exercice, inscrite à un compte de réserve spéciale, ne peut excéder la limite de 5 p.m.i. du chiffre d'affaires, minorée du total des autres déductions opérées au titre de mécénat.*

### Exemple

*Une entreprise ayant un **CA de 200 000 euros acquiert 6000 euros** d'œuvres originales d'artistes vivants.*

*Le plafond de déduction est égal à **200 000 X 5‰ = 1000 euros**.*

*La déduction fiscale: **6000 X 1/5 = 1200 euros** reste limitée à 1000 euros (les 200 étant perdus).*

*Sur un résultat imposable de 10000 euros, l'entreprise **déduira 1000 soit 9000 euros** soumis à l'impôt.*

*Le montant porté en **réserve sera de 1000 euros**.*

*Le retrait de l'exposition au public, la cession de l'œuvre ou le prélèvement de la réserve spéciale générera l'imposition de la réserve.*

*Enfin, un imprimé spécial de suivi des dépenses de mécénat est à annexer à la déclaration de résultat de l'entreprise.*

*Par ailleurs, les œuvres d'art visées ne sont pas soumises à la taxe professionnelle (art. 1469 du CGI)*